



mgen<sup>\*</sup>

GRUPE vyv

# Fonds de solidarité envers les retraités

**Ce fonds vise à prendre en charge une partie des cotisations** liées aux garanties du panier de soins socle interministériel, pour des bénéficiaires retraités, en fonction de leurs ressources.

L'aide individuelle attribuée au titre du fonds correspond à un pourcentage de la cotisation annuelle. Cette aide, à caractère social, vise à accompagner le bénéficiaire retraité rencontrant des difficultés pour financer sa cotisation annuelle.

## → Qui peut bénéficier du fonds de solidarité envers les retraités ?

Les bénéficiaires sont les **agents retraités, adhérents au contrat collectif Santé**.

L'éligibilité aux aides individuelles est appréciée en fonction du quotient familial du demandeur, calculé à partir des ressources et de la composition du foyer fiscal.

## → Comment bénéficier d'une aide individuelle ?

Les aides individuelles sont accordées après étude de la **demande formulée à MGEN** et appuyée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Un **formulaire de demande** à la disposition des agents (sur leur Espace personnel sécurisé ou sur demande) est à compléter et à transmettre via la messagerie sécurisée de l'espace adhérent, en agence MGEN ou par courrier postal.

Le demandeur doit fournir l'**ensemble des pièces nécessaires à l'évaluation de sa situation**, notamment :

- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition du foyer,
- tout document complémentaire permettant de préciser la composition familiale,
- un RIB.

Après étude de sa demande, le demandeur est informé de la décision d'attribution de son aide par MGEN.

## → Comment sont financées les aides accordées par le fonds ?

Le fonds de solidarité est alimenté par la collecte d'une cotisation additionnelle versée par les bénéficiaires du contrat collectif Santé au titre des garanties du socle interministériel correspondant à :

- 3 % des cotisations Hors Taxes acquittées par les actifs,
- 2 % des cotisations Hors Taxes acquittées par les retraités et tous les ayants-droit.

## → Quel est le montant des aides individuelles ?

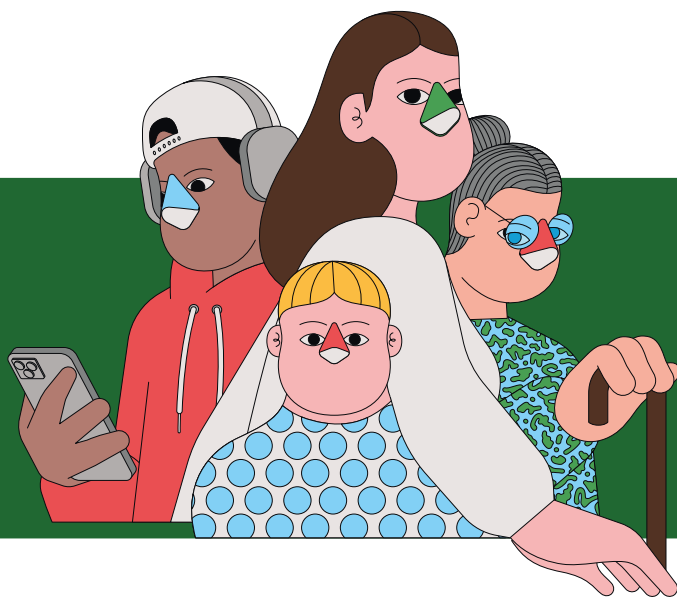
Le montant de l'aide individuelle est déterminé en fonction des ressources et selon le barème suivant :

| Quotient familial                       | Montant de l'aide              |
|---|--------------------------------|
| Quotient familial < 10 000 €            | 40 % de la cotisation annuelle |
| 10 000 € ≤ Quotient familial < 13 000 € | 25 % de la cotisation annuelle |
| 13 000 € ≤ Quotient familial ≤ 16 000 € | 10 % de la cotisation annuelle |

### → En savoir plus

Vous pourrez retrouver l'ensemble des informations relatives au fonds de solidarité envers les retraités dans son **Règlement intérieur**, et en particulier le détail :

- des conditions d'éligibilité et de fonctionnement du dispositif,
- des modalités d'instruction et d'attribution des aides.



MGEN. Première mutuelle des agents du service public

